

## ARRETE DU MAIRE N° 2024/247

**OBJET : Interdiction de la baignade et de la pêche à pied récréative sur la plage de Moustérian.**

**Madame la Maire de la Commune de SENE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,**

**Considérant les résultats d'analyses des prélèvements effectués le 19 juin 2024 qui montrent une contamination microbiologique significative de l'eau de baignade,**

**Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs,**

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pratique de la baignade est interdite sur la plage de Moustérian à compter de ce jour.

#### **Article 2 :**

Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'un accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

#### **Article 3 :**

La pêche à pied de loisirs est également interdite sur la plage de Moustérian. La levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture de la baignade.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

#### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune ([www.sene.bzh](http://www.sene.bzh)) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation du Morbihan.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENE, le 20 juin 2024

La Maire,

Sylvie SCULO